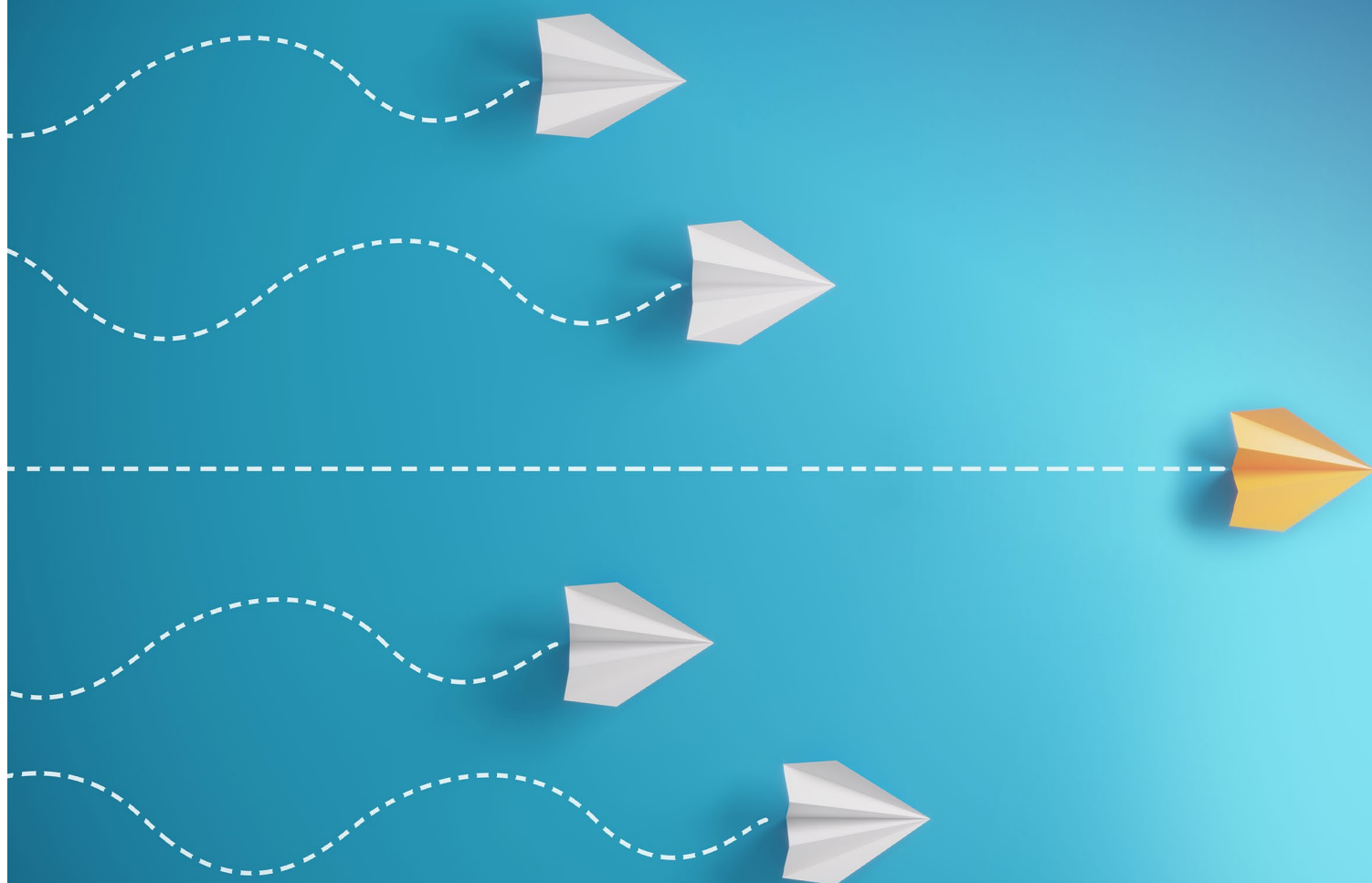


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

RÈGLEMENT SUR LA RÉADAPTATION

Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail (CNESST)

14 mai 2025



SOMMAIRE

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les travailleuses et les travailleurs du Québec. Le chapitre IV de la LATMP prévoit des dispositions spécifiques en matière de réadaptation, sous la forme de mesures visant à favoriser un retour prompt et durable en emploi du travailleur ainsi qu'à faciliter sa réadaptation sociale.

Le 6 octobre 2021, la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST)¹ a intégré à la LATMP de nouvelles habilitations réglementaires en matière de réadaptation. Conformément à ces habilitations réglementaires, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) propose l'adoption du *Règlement sur la réadaptation*, qui vise essentiellement à :

- déterminer les cas et conditions des mesures de réadaptation pouvant être accordées au travailleur avant la consolidation de sa lésion professionnelle;
- déterminer de nouvelles mesures de réadaptation, pouvant être accordées au travailleur tant avant qu'après la consolidation de sa lésion professionnelle, ainsi que les cas et les conditions auxquels la CNESST peut les accorder;
- préciser les règles applicables pour le versement du salaire au travailleur lors d'une mesure de réintégration professionnelle ou lors d'un retour progressif chez l'employeur;
- préciser des règles et les modalités visant à encadrer les mesures de réadaptation lorsque les services de réadaptation sont fournis par des ressources professionnelles externes mandatées par la CNESST.

La LATMP prévoit que des mesures de réadaptation peuvent être octroyées au travailleur avant la consolidation de sa lésion professionnelle. Toutefois, les cas et conditions prévus dans la LATMP pour accorder des mesures de réadaptation au travailleur s'appliquent difficilement pour leur octroi avant la consolidation de sa lésion. Par conséquent, conformément aux habilitations législatives accordées par la LMRSST, il apparaît essentiel de prévoir un encadrement dédié spécifiquement à l'octroi de ces mesures dans un règlement. Par l'adoption du *Règlement sur la réadaptation*, la CNESST concrétise les habilitations accordées par la LMRSST en précisant des règles afin d'assurer une plus grande cohérence, prévisibilité, stabilité et équité dans l'octroi des mesures de réadaptation pouvant être offertes aux travailleuses et travailleurs.

Dans l'ensemble, les règles prévues au *Règlement sur la réadaptation* reflètent les pratiques administratives en cours à la CNESST. Il n'y a donc pas de coût global supplémentaire ni d'économie pour les entreprises du Québec, incluant les ressources professionnelles externes sous contrat avec la CNESST.

¹ [Projet de loi numéro 59 — sanctionné \(2021, chapitre 27\) \(gouv.qc.ca\).](https://www.gouv.qc.ca/projets-de-loi/projet-de-loi-59-sanctionne-2021-chapitre-27)

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
1.1 Enjeu d’harmonisation	4
1.2 Enjeu d’accès.....	5
1.3 Enjeu de suivi et d’encadrement.....	5
1.4 Nécessité de réglementer	5
2. PROPOSITION DU RÈGLEMENT	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
4.1 Description des secteurs touchés	8
4.2 Coûts pour les entreprises	9
4.3 Économies pour les entreprises	12
4.4 Synthèse des coûts et des économies.....	13
4.5 Hypothèses utilisées pour l’estimation des coûts et des économies	13
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d’économies.....	13
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	14
5. APPRÉCIATION DE L’IMPACT ANTICIPÉ SUR L’EMPLOI	14
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES [PME]	15
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	15
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	15
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	15
10. CONCLUSION	16
11. MESURES D’ACCOMPAGNEMENT.....	17
12. PERSONNE [S] — RESSOURCE [S]	17
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L’ANALYSE D’IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les travailleuses et les travailleurs du Québec. Le chapitre IV de la LATMP prévoit des mesures de réadaptation visant à favoriser leur retour prompt et durable en emploi ainsi qu'à faciliter leur réadaptation sociale.

Depuis le 6 octobre 2021, date d'entrée en vigueur de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST), la LATMP prévoit des habilitations réglementaires qui permettent à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) d'accorder, avant la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, des mesures de réadaptation prévues à la Loi et d'en prévoir les cas et les conditions d'octroi.

Ces habilitations réglementaires permettent également à la CNESST de déterminer d'autres mesures de réadaptation pouvant être accordées aux travailleurs, en plus de celles énoncées à la Loi, et d'en prévoir les cas et les conditions d'octroi tant avant qu'après la consolidation de la lésion professionnelle.

En plus des cas et conditions d'octroi des mesures, le Règlement précise également les règles visant à encadrer les mesures de réadaptation lors de leur mise en œuvre par des ressources professionnelles externes mandatées par la CNESST. Ces habilitations réglementaires permettent enfin de préciser les règles applicables pour le versement du salaire au travailleur, lors d'une mesure de réintégration professionnelle ou lors d'un retour progressif chez l'employeur².

Actuellement, la CNESST peut octroyer à la travailleuse ou au travailleur des mesures de réadaptation avant la consolidation de leur lésion professionnelle. Toutefois, puisque les cas et les conditions d'octroi des mesures de réadaptation prévues dans la Loi ne sont pas adaptés aux mesures pouvant être accordées avant la consolidation, il apparaît essentiel de prévoir un encadrement dédié spécifiquement à l'octroi de ces mesures dans un règlement, conformément aux habilitations législatives accordées par la LMRSST. Par l'adoption du Règlement sur la réadaptation, la CNESST concrétise les habilitations accordées par la LMRSST en adoptant des règles afin d'assurer une plus grande cohérence, prévisibilité, stabilité et équité dans l'octroi des mesures de réadaptation.

1.1 Enjeu d'harmonisation

L'octroi des mesures de réadaptation, avant la consolidation de la lésion professionnelle, est présentement prévu par la LATMP. Les politiques administratives de la CNESST ajoutent toutefois des modalités, en plus de celles de la Loi, pour encadrer et octroyer les mesures de réadaptation³.

² Il s'agit des mesures prévues aux articles [145.5](#) et [167.2](#) de la LATMP.

³ Toutes les politiques administratives peuvent être consultées sur le [site Web de la CNESST](#).

Or, ces politiques, contrairement à un règlement, n'ont pas de force contraignante juridiquement. En effet, les tribunaux ne sont pas liés par une politique administrative. Ceci entraîne des écarts d'interprétation entre la CNESST et les tribunaux, des disparités dans l'octroi des mesures aux travailleuses et travailleurs ainsi qu'une variabilité des coûts d'indemnisation imputés aux employeurs.

1.2 Enjeu d'accès

Dans la LMRSSST, le législateur a précisé que les mesures de réadaptation peuvent être accordées avant la consolidation dans les cas et aux conditions prévues au chapitre de la réadaptation de la LATMP et par règlement. Cependant, les conditions telles qu'énoncées à la LATMP s'appliquent aux mesures de réadaptation accordées après la consolidation de la lésion professionnelle, lorsque le travailleur a droit à la réadaptation. L'établissement de conditions avant la consolidation dans un règlement clarifie les conditions d'accès aux mesures de réadaptation afin que le travailleur puisse en bénéficier au moment opportun pour pallier les conséquences de la lésion et retrouver un fonctionnement optimal.

1.3 Enjeu de suivi et d'encadrement

Lorsque la CNESST dirige la travailleuse ou le travailleur vers une ressource professionnelle externe, celle-ci dispense les services selon les besoins de réadaptation identifiés. Or, le suivi et l'encadrement des mesures de réadaptation réalisées à l'externe n'ont pas été prévus par la LATMP, mais par une politique administrative de la CNESST.

L'absence de réglementation pour l'encadrement des mesures de réadaptation dont les services dispensés par une ressource professionnelle externe, ne permet pas l'établissement de modalités claires pour l'octroi des services de réadaptation.

1.4 Nécessité de réglementer

À de nombreuses reprises, les tribunaux ont argumenté que l'absence de règlement, malgré les habilitations réglementaires dont dispose la CNESST, ne reflète pas la nécessité d'intervenir pour assurer des pratiques conformes et uniformes qu'elle invoque.

L'adoption d'un règlement sur la réadaptation, conformément aux habilitations prévues par la LMRSSST, vise une plus grande cohérence, une harmonisation dans l'octroi des mesures de réadaptation ainsi qu'une stabilité accrue dans la prise de décision sur ces sujets.

Un cadre normatif plus clair entourant les règles et les modalités d'octroi des mesures de réadaptation, lorsque les services sont fournis par une ressource professionnelle externe, permettrait également à la CNESST d'assurer une meilleure compréhension et application de ces règles. Cela permettrait notamment d'assurer aux travailleurs l'accès à des biens et services qui répondent à leurs besoins.

2. PROPOSITION DU RÈGLEMENT

Le Règlement s'articule autour des objectifs suivants :

- déterminer, parmi les mesures de réadaptation prévues par la LATMP, celles pouvant être accordées par la CNESST avant la consolidation de la lésion professionnelle et visant la réinsertion professionnelle ou sociale, ainsi que les cas et les conditions de leur octroi;
- déterminer les autres mesures de réadaptation pouvant être accordées par la CNESST, en plus de celles déjà prévues dans la LATMP, tant avant qu'après la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que les cas et les conditions de leur octroi;
- harmoniser les règles de suivi et d'encadrement des mesures de réadaptation lorsque les services sont dispensés par des ressources professionnelles externes mandatées par la CNESST en ce qui concerne : la nature des services dispensés par la ressource professionnelle externe, les rapports exigés, les suivis attendus, la durée et le renouvellement des services, les frais remboursés et d'autres modalités appropriées;
- prévoir les règles applicables pour le versement du salaire au travailleur lors d'une mesure de réintégration professionnelle ou lors d'un retour progressif chez l'employeur⁴.

Dispositions réglementaires générales

Le *Règlement sur la réadaptation* détermine que la CNESST peut, dans les cas et aux conditions qui y sont inscrits, accorder à la travailleuse ou au travailleur, avant la consolidation de la lésion professionnelle, une ou plusieurs mesures de réadaptation prévues par la LATMP.

Les mesures accordées à la travailleuse ou au travailleur visent deux objectifs dans le cadre de la réadaptation : la réinsertion professionnelle ou un autre but que la réinsertion professionnelle (réadaptation sociale) :

Mesures visant la réinsertion professionnelle :

- les programmes de recyclage et de formation professionnelle;
- les services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement;
- l'adaptation d'un poste de travail;
- le remboursement des frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;
- la mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi;

⁴ Il s'agit des mesures prévues aux articles [145.5](#) et [167.2](#) de la LATMP.

- les services professionnels d'intervention psychosociale;
- le remboursement de frais de garde d'enfants.

Mesures visant un autre but que la réinsertion professionnelle (réadaptation sociale) :

- les services professionnels d'intervention psychosociale;
- l'adaptation du domicile;
- l'adaptation du véhicule principal;
- l'adaptation d'un équipement de loisir;
- le remboursement de frais de garde d'enfants;
- le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

Le Règlement prévoit également que la CNESST peut, dans les cas et aux conditions qui y sont inscrits, offrir à la travailleuse ou au travailleur d'autres mesures de réadaptation qui ne sont pas prévues par la LATMP, tant avant qu'après la consolidation de la lésion professionnelle :

- les services d'évaluation et de développement des capacités fonctionnelles (réadaptation professionnelle);
- les services interdisciplinaires de réadaptation spécialisée (réadaptation professionnelle ou sociale)
- la procréation assistée (réadaptation sociale).

En plus des cas et conditions d'octroi des mesures, le Règlement précise les règles d'encadrement des mesures lorsque les services de réadaptation sont dispensés par des ressources professionnelles externes⁵ que la CNESST mandate.

Le Règlement énonce également des modalités pour le versement du salaire au travailleur lors d'une mesure de réintégration professionnelle ou lors d'un retour progressif chez l'employeur.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La LMRST confère à la CNESST l'habilitation de déterminer par règlement les cas et conditions des mesures de réadaptation prévues à la LATMP et accordées au travailleur

⁵ Les ressources professionnelles externes mandatées par la CNESST doivent être reconnues par celle-ci à titre de fournisseur autorisé.

avant la consolidation de sa lésion, ainsi que d'autres mesures, non prévues à la Loi, pouvant être accordées avant et après la consolidation de la lésion.

Les cas et conditions de ces mesures de réadaptation n'ont pas fait jusqu'ici l'objet de travaux réglementaires et seront alors réglementés pour la première fois.

En outre, seules les mesures de réadaptation qui seront prévues à la LATMP ou au Règlement sur la réadaptation pourront être octroyées par la CNESST.

L'alternative non réglementaire n'est donc pas envisageable dans ces circonstances.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Le *Règlement sur la réadaptation* concerne principalement les entreprises qui offrent des services de réadaptation aux travailleuses et aux travailleurs, notamment : les ressources professionnelles externes, les cliniques de réadaptation multidisciplinaires et les cliniques de fertilité. Il s'agit essentiellement de petites et moyennes entreprises (PME) ou de travailleurs autonomes, c'est-à-dire des :

- psychologues, neuropsychologues et psychothérapeutes;
- travailleurs sociaux;
- psychoéducateurs;
- conseillers en adaptation du domicile (architectes, technologues);
- conseillers d'orientation et conseillers en emploi;
- ergothérapeutes et ergonomes;
- physiothérapeutes;
- cliniques de réadaptation multidisciplinaires (physio-ergo);
- cliniques de fertilité et professionnels de la santé.

b) Nombre d'entreprises touchées :

En matière de réadaptation, les fournisseurs actifs et inscrits à la CNESST se répartissent comme suit :

Psychologues, neuropsychologues, psychothérapeutes	2 980
Travailleurs sociaux	538
Psychoéducateurs	307
Professionnels-conseils pour l'adaptation du domicile	54
Conseillers d'orientation	389
Conseillers en recherche et soutien en emploi	149

Ergothérapeutes et ergonomes	3 501
Physiothérapeutes	5 815
Cliniques multidisciplinaires (physio-ergo)	371
Cliniques de fertilité ⁶	9
Total	14 113

4.2 Coûts pour les entreprises

L'application du *Règlement sur la réadaptation* n'entraîne aucun coût direct ou indirect sur les entreprises du Québec, que ce soit en terme de coûts de conformité aux normes, de coûts de formalités administratives ou de manques à gagner.

De façon générale, le Règlement renforce les pratiques administratives actuelles de la CNESST et introduit des limites d'application. Bien que les fournisseurs de services doivent se conformer à des règles, ils sont déjà rémunérés pour le temps consacré à leur réalisation. Les coûts pour les entreprises sont donc nuls.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

⁶ Actuellement, les cliniques de fertilité et les centres de procréation assistée ne sont pas inscrits à la CNESST. Le nombre d'établissements pouvant mettre en œuvre la mesure de procréation médicalement assistée est estimé à neuf (9).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée — Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3 Économies pour les entreprises

Le nouveau *Règlement sur la réadaptation* n'occasionnera pas d'économies pour les entreprises. La portée de ses règles clarifie toutefois les attentes de la CNESST envers la ressource professionnelle externe, ce qui devrait soutenir la collaboration entre les parties.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du Règlement Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU RÈGLEMENT (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU RÈGLEMENT)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du Règlement Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du Règlement	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le Règlement détermine des règles pour l'octroi des mesures de réadaptation qui ne sont pas nouvelles, car elles reflètent des pratiques administratives en place à la CNESST. De plus, les coûts inhérents aux services de réadaptation font déjà l'objet de paiements aux ressources professionnelles externes visées. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'élaborer une hypothèse pour l'estimation des coûts et des économies.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le projet réglementaire a été préparé par la CNESST et soumis au *Comité-conseil sur le suivi des travaux réglementaires en réparation* (3.73) pour approbation. Toutes les dispositions du Règlement ont fait l'objet de consensus entre les représentants de la partie patronale et de la partie syndicale de ce comité. Les préoccupations relatives au calcul des coûts et des économies pour les entreprises furent prises en compte lors de leurs travaux.

Des vérifications ont eu lieu auprès des autres Commissions des accidents du travail du Canada. Leurs façons de faire ont été documentées et évaluées en regard des règles proposées pour chacune des mesures de réadaptation visées par le Règlement.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La proposition règlementaire s'inscrit dans une approche de prévention des facteurs de chronicité adoptée par la CNESST, laquelle vise à favoriser la réinsertion professionnelle ou sociale des travailleuses et des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle.

Dès la détection des besoins de la travailleuse ou du travailleur, le Règlement permet à la CNESST de proposer et mettre en place les mesures de réadaptation appropriées.

En uniformisant les cas et les conditions pour l'octroi des mesures de réadaptation, le Règlement permet de favoriser l'équité entre les travailleurs et les employeurs, d'assurer une cohérence quant à l'octroi des mesures ainsi qu'une stabilité dans la prise de décisions de la CNESST à ces sujets.

Enfin, les nouvelles règles portant sur l'encadrement et le suivi des mesures de réadaptation lorsque les services de réadaptation sont fournis par des entreprises (ressources professionnelles externes) ,clarifient les règles et les modalités pour l'octroi des mesures et en facilite la réalisation.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi [obligatoire]

✓	Appréciation ^[1]	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi [création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s]]		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable [perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s]]		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : N/A		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES [PME]

Les formalités administratives prévues au Règlement s'adressent principalement aux ressources professionnelles externes en réadaptation, soit des petites et moyennes entreprises.

Or, les nouvelles règles portant sur le suivi et l'encadrement des mesures de réadaptation, lorsque les services sont fournis par des entreprises (ressource professionnelles externes), n'affectent pas leur charge administrative puisqu'elles rencontrent des obligations comparables actuellement. En ce sens, les dispositions prévues au Règlement permettent d'adapter les exigences à la taille de l'entreprise.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité des entreprises demeure inchangée considérant que les modalités proposées viennent refléter ce qui est déjà requis, de façon administrative, par la CNESST.

En somme, toutes les entreprises (ressources professionnelles externes) visées par le *Règlement sur la réadaptation* sont assujetties aux mêmes règles et conditions d'encadrement. Comme ces entreprises offrent généralement des services de proximité à la travailleuse ou au travailleur, elles ne sont pas exposées à la compétition des fournisseurs situés à l'extérieur du Québec, sauf en région frontalière. D'ailleurs, très peu de mesures sont accordées par la CNESST hors du Québec. La compétitivité des entreprises demeure donc préservée.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le Règlement n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et les autres provinces canadiennes, ni avec d'autres partenaires commerciaux du Québec. À cet égard, il n'y a pas lieu de chercher la coopération ni l'harmonisation avec les autres partenaires commerciaux du Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le nouveau *Règlement sur la réadaptation* respecte les fondements et les principes d'une bonne réglementation, notamment parce qu'il est le fruit d'un travail de collaboration soutenu entre la CNESST et les membres du *Comité-conseil sur le suivi des travaux réglementaires en réparation* (3.73), un comité paritaire incluant des représentants des milieux tant syndicaux que patronaux.

Ce travail a conduit à l'élaboration de règles simples et facilement applicables concernant l'octroi des mesures de réadaptation pouvant être octroyées avant la consolidation de la lésion professionnelle de la travailleuse ou du travailleur. Ces règles sont nécessaires pour assurer la cohérence, la stabilité, la prévisibilité et l'équité dans l'octroi des mesures de réadaptation pour les travailleuses et travailleurs du Québec.

Le Règlement prévoit également l'octroi de nouvelles mesures de réadaptation, en plus de celles déjà prévues dans la LATMP, pouvant être accordées par la CNESST tant avant qu'après la consolidation de la lésion. Les modalités pour le versement du salaire au travailleur, lors d'une mesure de réintégration professionnelle chez l'employeur ou lors d'un retour progressif, sont aussi prévues au Règlement.

Or, l'application des règles relatives aux mesures de réadaptation, incluant les modalités pour le versement du salaire au travailleur lors d'une mesure de réintégration professionnelle ou lors d'un retour progressif chez l'employeur, ne concerne pas les entreprises directement, mais bien la CNESST qui devra s'assurer de les respecter au moment opportun.

Seules les règles concernant le suivi et à l'encadrement des mesures de réadaptation visées par le Règlement touchent les ressources professionnelles externes. L'effet de ces dispositions n'aura toutefois pas d'impact pour ces entreprises car elles n'auront pas à subir un contrecoût lié à des enjeux économiques ou à l'intégration de nouvelles pratiques administratives.

10. CONCLUSION

En somme, le Règlement sur la réadaptation répond au souci de la CNESST d'offrir des services de réadaptation adaptés aux besoins de ses bénéficiaires dans les meilleurs délais, sans restreindre le commerce, affecter la compétitivité des entreprises du Québec ou leurs relations avec les partenaires de l'externe.

Aucune nouvelle formalité administrative, procédure, démarche, coût direct ou indirect ne seront imposés aux entreprises par cette réglementation. Le *Règlement sur la réadaptation* vient plutôt confirmer des pratiques administratives et des règles existantes à la CNESST. De plus, les coûts inhérents aux services de réadaptation font déjà l'objet de paiements aux ressources professionnelles externes visées.

En conclusion, le Règlement offre des solutions concrètes aux enjeux d'harmonisation, d'équité, d'accès et de suivi et d'encadrement des mesures de réadaptation.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- un plan de communication, portant sur les nouvelles règles en matière de réadaptation, est prévu afin d'informer les associations et les ordres professionnels concernés dès l'entrée en vigueur du *Règlement sur la réadaptation*.
- d'autres mesures d'accompagnement comme la mise à jour des guides administratifs, du site web de la CNESST et de l'accès à une personne-ressource sont prévues;
- les intervenants de la CNESST informeront les fournisseurs autorisés de l'existence des nouvelles règles lors de l'octroi de nouveaux contrats de services professionnels.

12. PERSONNE [S] — RESSOURCE [S]

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en communiquant avec madame Mireille Huot, conseillère stratégique et adjointe exécutive, aux coordonnées suivantes :

Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 6^e étage
Québec (Québec), G1J 0H7
Courriel : DGER-bureaudedirection@cnesst.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$) ? Non applicable	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ? Non applicable	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises ? Non applicable	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ? Non applicable	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

⁷ S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6,6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées ?	☒	☐
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
	Non applicable		
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

